

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE :

SELVI & Cie SA (Ci-après « SELVI ») est une Maison de Titres dont le siège est à Genève (Suisse). Elle est autorisée par et soumise à la surveillance de l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers (FINMA). Les présentes Conditions générales constituent les principes fondamentaux régissant les relations entre SELVI & CIE SA (ci-après « SELVI ») et ses clients (ci-après individuellement et par défaut, sans distinction de genre « le Client »).

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions générales règlent les relations juridiques entre SELVI et ses clients. Les Conditions générales sont applicables aux relations d'affaires dès leur entrée en vigueur.

Demeurent réservées (i) les conventions particulières entre le Client et SELVI (ii) les conventions cadre ou générales entre établissements financiers suisses ou avec des établissements étrangers (iii) les législations, réglementations ou usages bancaires et les pratiques de marché en vigueur en Suisse ou à l'étranger, notamment applicables à certaines catégories d'affaires, classes d'actifs et/ou dans certaines juridictions.

ARTICLE 2 – LEGITIMATION ET REPRESENTATION

En général :

Les signatures communiquées par écrit à SELVI sont seules valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation, sans tenir compte d'inscriptions dans le Registre du Commerce ou d'autres publications. Demeurent réservées les dispositions légales sur le pouvoir de représentation.

Il incombe notamment au Client de prendre toutes les mesures adéquates pour empêcher des personnes non autorisées d'accéder à ses données bancaires, à ses moyens de légitimation, ou aux systèmes de communication utilisés pour communiquer avec SELVI (p.ex. ordinateurs, comptes de messagerie électronique, téléphones, mots de passe y afférents, mesures de protection techniques, etc.).

En cas de doute s'agissant de l'authenticité d'une signature ou d'une instruction par courrier électronique (« courriel »), SELVI est autorisée à retarder ou suspendre l'exécution de l'instruction concernée jusqu'à la levée de ce doute. SELVI ne sera pas tenue pour responsable des éventuels dommages en résultant.

Le Client peut désigner un représentant (p.ex. : fondé de procuration, gérant externe). SELVI est toutefois en droit de refuser d'enregistrer les pouvoirs d'un représentant du Client. SELVI ne dispose d'aucun lien contractuel et n'exerce aucun contrôle sur les actes de ce dernier. De ce fait, le Client répond seul, à l'égard de SELVI, des actes et omissions de ses représentants.

Toute information ou communication au représentant vaut communication au Client. SELVI n'est pas responsable d'éventuels abus ou préjudices que le Client pourrait subir de ce fait.

Le Client s'engage à informer son représentant des présentes Conditions générales, ainsi que des autres dispositions contractuelles le liant à SELVI.

Le dommage résultant de défauts de légitimation, de faux non décelés ou d'un comportement facilitant l'activité d'un faussaire ou créant une confusion quant à l'existence de pouvoirs conférés à un tiers, est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de SELVI.

Comptes joints :

Le compte joint est un compte ouvert au nom d'au moins de deux personnes qui entrent en relation avec SELVI par le biais d'un compte dit « joint ».

Les relations contractuelles des clients avec SELVI dans ce cas sont régies par une Convention de compte joint signée par l'ensemble des cotitulaires et remise à SELVI. Cette Convention régit ainsi les rapports des cotitulaires et SELVI, sans égard aux rapports internes pouvant exister entre les cotitulaires eux-mêmes et/ou leurs héritiers, quant à la propriété des avoirs qui sont déposés auprès de SELVI. Il incombe ainsi aux cotitulaires de convenir entre eux directement de l'aménagement de leurs rapports juridiques et économiques qui ne portent pas sur la relation qu'ils entretiennent avec SELVI.

Toute notification / communication effectuée par SELVI à l'égard de l'un des cotitulaire, vaut notification à tous les cotitulaires. L'admission d'un nouveau cotitulaire à la relation ou tout changement dans l'identité d'un cotitulaire préexistant à la relation ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement exprès de tous les cotitulaires existants.

Chaque cotitulaire est solidairement responsable vis-à-vis de SELVI pour tous les engagements contractés par lui-même que par chaque autre cotitulaire ou par les fondés de procuration. Pour les opérations effectuées sur les comptes joints, l'accord de l'un des cotitulaire emporte pleine et entière décharge pour SELVI à l'égard de tous les cotitulaires. Au besoin, les cotitulaires s'engagent solidairement à relever et garantir SELVI de toutes réclamations ou prétentions en dommages et intérêts qui pourraient lui être adressées par quiconque.

La Convention de compte joint est applicable pour le surplus.

ARTICLE 3 - INCAPACITE CIVILE

SELVI est en droit de présumer que le client ou son représentant, personne physique, est pleinement capable en sens du droit civil.

Le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité civile, la déclaration d'insolvabilité, la faillite, la mise sous curatelle ou tutelle du Client ainsi que la mise en liquidation de personnes morales ne mettent pas fin aux rapports contractuels entre SELVI et le Client, sauf disposition particulière. Le Client reconnaît et accepte que SELVI demande une preuve documentaire en cas de survenance de l'un ou l'autre de ces cas et qu'en l'absence de telle notification, SELVI ne pourra être tenue responsable de pertes ou dommages en résultant, y compris si l'évènement en question est de notoriété publique. Pour le surplus, en cas de survenance de l'un de ces évènements, SELVI peut décider – selon sa libre appréciation – de suspendre une partie ou l'ensemble de ses prestations en lien avec le compte, en attendant que les personnes compétentes ou habilitées ratifient les actes attendus. SELVI peut également considérer que ses créances à l'égard du Client deviennent immédiatement exigibles, même lorsque ces créances sont affectées d'un terme ou d'une condition.

ARTICLE 4 - COMMUNICATIONS

Les communications de SELVI sont réputées faites dès qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le Client, selon le mode de communication choisi par ce dernier. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de SELVI est présumée celle de l'expédition.

Si le Client a opté pour un courrier gardé, les communications sont considérées comme délivrées à la date qu'elles comportent. Dans ce cas, il appartient au Client d'user de la diligence nécessaire aux fins de consulter son courrier et SELVI ne sera en aucun cas tenue pour responsable des éventuelles conséquences relatives à une absence de consultation.

Le Client doit informer SELVI sans retard si une communication attendue ne lui parvient pas (p.ex. relevé de compte, avis de transaction).

Le Client accepte expressément que, quel que soit le mode de communication choisi par lui, y compris en cas de courrier gardé, SELVI est en droit d'envoyer les communications qu'elle estimera importantes et/ou urgentes (selon sa libre appréciation) à la dernière adresse postale ou électronique communiquée par le Client.

De plus, dans le cadre d'obligations légales et réglementaires applicables ou de par sa relation avec le Client, SELVI peut être tenue de fournir certains documents au Client (p.ex. feuilles d'information de base, prospectus, etc.). Le Client autorise spécifiquement SELVI à tenir à sa disposition ou lui remettre des documents par moyens de communication électronique ou fax, même en l'absence de décharge explicite ou de choix du Client en faveur de communications générales par voie postale.

Le Client prend les mesures nécessaires pour s'assurer que ses avoirs ne puissent être considérés comme étant « sans nouvelles » au sens de la réglementation en vigueur. Si malgré cet engagement le contact venait à être rompu, SELVI entreprendra, selon sa libre appréciation et dans le respect de la législation et réglementation applicable à cet égard, des recherches en Suisse et à l'étranger pour le rétablir. Les frais encourus seront intégralement supportés par le Client, quel que soit leur montant.

Si ces investigations sont infructueuses, SELVI devra annoncer les avoirs du Client à un organisme de recherche suisse chargé de centraliser les données relatives aux avoirs sans nouvelles.

ARTICLE 5 – MOYENS DE COMMUNICATION ET ERREURS DE TRANSMISSION

L'utilisation des moyens de communications suivants sont possibles : poste, fax, courriel, téléphone (y compris portable).

SELVI attire l'attention du Client quant aux risques inhérents liés à l'emploi de ces différents moyens de communication, en particulier mais pas exclusivement les risques de perte, de retard, d'altération, d'expédition multiple, de pannes, de malentendus, d'interception, d'intégrité, d'usurpation, de confidentialité, intrusions ou interventions illicites ou frauduleuses (y compris dans le système informatique utilisé par le Client), interruption ou autres défaillances.

L'attention du Client est attirée sur le fait que les instructions transmises par sms ou équivalent (p.ex. message WhatsApp), bien que parfois utilisées, ne font pas partie des moyens de communication reconnus en raison du risque inhérent à ce mode de communication. SELVI ne sera, de ce fait, pas tenue pour responsable des défauts d'instructions en lien avec l'utilisation de ces moyens de communication.

SELVI attire aussi l'attention du Client sur l'utilisation de courriels et autres moyens de communications électroniques non sécurisés. Considérant les risques y relatifs, SELVI n'accepte les instructions (p.ex. ordres d'investissements ou de transferts) donnés par voie de communication électronique ou fax, que sous réserve d'une décharge explicite. Cela étant, en l'absence d'une telle décharge, SELVI peut se considérer habilitée à adresser au Client et à recevoir de sa part, des communications par voie électronique ou fax, lorsque le Client a pour usage d'utiliser un tel moyen de communication dans ses rapports avec SELVI.

Dans toutes les communications électroniques susmentionnées, SELVI utilise les adresses qui lui ont été communiquées par le Client ou celles utilisées par ce dernier.

SELVI est en tout temps autorisée à requérir une instruction écrite, signée, verbale ou tout autre moyen visant à s'assurer de l'identité du Client et/ou de la légitimation du donneur d'ordre. Dans ce cas, le Client ne peut reprocher à SELVI un quelconque retard ou inaction dans l'exécution de ses instructions, ni faire valoir des dommages y afférents.

Le dommage provenant de l'emploi des moyens de communication énoncés ci-dessus ou de tout autre moyen de transmission ou d'une entreprise de transport, en particulier par suite des risques mentionnés ou d'autres, est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de SELVI.

Afin d'éviter tout malentendu, et/ou afin de se conformer à ses obligations légales ou réglementaires, SELVI est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques avec le Client, ses mandataires autorisés ou tout autre tiers. SELVI détermine librement la durée de leur conservation, sous réserve de toute obligation légale ou réglementaire y afférente.

Aux fins des présentes Conditions Générales et dans le cadre de la remise de documents à SELVI signés par le Client, SELVI considère qu'une signature électronique qualifiée vaut signature équivalente à la signature manuscrite. La validité de la signature électronique qualifiée en tant que signature équivalente à la signature manuscrite, soit une signature liée à un horodatage qualifié, n'est cependant acceptée par SELVI qu'à la condition que le prestataire de ladite signature qualifiée soit reconnu par un organisme agréé à cet effet en Suisse. La liste des prestataires reconnus à cet effet en Suisse peut être consultée en tout temps sur le site internet suivant :

<https://www.sas.admin.ch/sas/fr/home/akkreditiertestellen/akkrstellersuchesa/pki1.html>. Le Client comprend et accepte pour le surplus que SELVI émette toute autre restriction relative à l'acceptation de ce type de signature et soit habilitée néanmoins à requérir spécifiquement une signature manuscrite dans les cas qu'elle jugera appropriés.

ARTICLE 6 – OBLIGATION D'INFORMATION

Le Client s'engage à communiquer à SELVI toutes les informations le concernant, notamment (i) ses informations personnelles, soit entre autres, son nom, raison sociale, adresse, nationalité, no de téléphone, adresse de courriel ou informations en lien avec sa situation personnelle ; (ii) ses informations fiscales, soit notamment toute information requise par SELVI en lien avec son domicile, sa situation fiscale ou ses identifiants fiscaux ; (iii) les informations relatives à l'identification des personnes en lien avec le compte, y compris les informations relatives aux ayants droits économiques, personnes de contrôle ou toute personne disposant d'un pouvoir de représentation ; (iv) les autres informations pertinentes au regard de sa relation d'affaires avec SELVI pouvant être requises par cette dernière.

Il prend note de ce qu'en l'absence de communication des informations ci-dessus requises, SELVI est en droit de lui refuser certains services.

Le Client est tenu de communiquer à SELVI, spontanément et immédiatement, tout changement en lien avec les informations mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles résultent de publications officielles. Dans ce contexte, le Client s'engage à faire parvenir à SELVI tout document corroboratif de changement si SELVI le requière, y compris lorsque les changements résultent d'inscriptions dans un registre public ou sont publiés de toute autre manière. Le Client reconnaît que SELVI peut être en mesure de lui refuser certains services ou prestations en cas de défaut d'informations liées aux changements.

SELVI attire l'attention du Client sur le fait que, outre les obligations et conséquences rattachées aux données actualisées et correctes relatives aux clients (p.ex. : devoirs d'annonce en matière fiscale, obligation de libellé en matière de transactions, etc.), ces mesures sont nécessaires afin de permettre à SELVI de parer au risque de perte de contact avec le Client (« avoirs sans nouvelles »).

ARTICLE 7 - CLASSIFICATION DES CLIENTS

En conformité avec la législation et réglementation applicable, SELVI est tenue de classer ses clients selon différentes catégories. Le client est informé de cette classification et de la possibilité, cas échéant et à sa demande, d'en changer. Le Client reconnaît que sa classification peut impacter les obligations de SELVI au regard des services qui lui sont fournis.

De plus, la fourniture de certains services ou produits au Client peut impliquer l'obligation pour le Client de transmettre des informations sur son expérience et connaissance en matière de services financiers et d'investissements, sa situation financière et objectifs de placements. Le Client s'engage à transmettre à SELVI les informations requises et à l'informer de tout changement. Il reconnaît et accepte que le défaut de communiquer ces informations peut être un obstacle à la fourniture des services requis, voire à l'ouverture ou au maintien de la relation. Le Client demeure entièrement responsable de tout dommage causé à SELVI en tel cas.

ARTICLE 8 - CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS DU CLIENT

Toute contestation ou réclamation du Client relative à une opération effectuée par SELVI, un extrait ou relevé de compte ou dépôt ou tout autre document ou pour tout autre motif, doit être effectuée par écrit, immédiatement après la réception de l'avis correspondant ou de la constatation de l'objet de la réclamation, mais au plus tard à l'échéance du délai de 30 jours, sous réserve d'un délai plus court imparti par SELVI dans la communication correspondante ou des cas qui exigent une réaction immédiate du Client. S'il ne reçoit pas d'avis, le Client doit présenter sa contestation / réclamation dès le moment où il aurait dû normalement recevoir un avis qui lui aurait été envoyé selon le mode de communication choisi par le Client. Faute d'une réclamation ou contestation dans ces délais, l'opération et/ou la communication seront considérées comme étant connues et approuvées et le dommage éventuel en résultant sera à la charge du Client.

L'approbation expresse ou tacite d'un relevé de compte s'étend à toutes les opérations comptabilisées, ainsi qu'à tout autre élément y figurant, y compris les éventuelles réserves exprimées par SELVI sur ces relevés. Les indications figurant sur un relevé de compte, un état des titres ou tout autre document, ne peuvent être contestées lorsque les avis d'exécution transmis par SELVI n'ont pas été contestés dans les délais.

Le Client est tenu de formuler ses contestations ou réclamations par écrit, de manière claire et précise, notamment les actions éventuellement attendues de SELVI, afin de parvenir à un règlement à l'amiable. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée dans les 30 jours suivant l'envoi de la réclamation à SELVI, le Client doit engager une procédure de médiation conformément à la LSF in devant l'Ombudsman des banques (organe de médiation auquel SELVI est affiliée). Si le litige n'est pas entièrement résolu par la médiation, le litige est soumis à la juridiction convenue dans les présentes Conditions Générales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

9.1 – Comptes courant

Les retraits en espèces doivent être annoncés à SELVI avec un préavis raisonnable, qui peut varier en fonction de la devise, du montant ou de la période concernés, SELVI étant habilitée à les refuser ou les limiter à sa discrétion.

L'approbation d'un relevé de compte courant, qu'elle soit explicite ou implicite (en l'absence de contestation dans les délais prescrits), emporte novation s'agissant du solde arrêté sur ledit relevé de compte.

Pour le surplus, le Client accepte de considérer que tout bien-trouvé, même non signé, et présentant un solde en faveur de SELVI, est une reconnaissance de dettes en faveur de cette dernière au sens de l'article 82 LP.

Le Client est informé de l'existence d'un mécanisme de garantie (limitée) des dépôts (avoirs en compte) commun à toutes les banques et maisons de titres en Suisse. Pour plus d'information à ce sujet, il est référé au site internet suivant : <https://www.esisuisse.ch>.

9.2 – Compte en monnaie étrangère

SELVI est expressément autorisée à détenir la contrepartie des avoirs libellés en monnaie étrangère à son nom, mais pour le compte du Client et à ses risques exclusivement (à concurrence de sa part), auprès de sous-dépositaires qu'elle juge dignes de confiance, en Suisse ou à l'étranger. Si à l'étranger, il s'agira généralement d'un placement au sein de la zone monétaire concernée. Le Client supporte en particulier les risques résultant des législations, réglementations ou usages, ainsi que restrictions ou charges locales dans les juridictions ou zones monétaires concernées. L'obligation de SELVI se limite à procéder à une écriture de crédit auprès du correspondant de SELVI.

Le Client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères sous forme de ventes ou d'ordres de virement.

Lorsque le Client ne dispose pas d'un compte courant dans la devise de l'opération, lorsque la couverture en cette devise est insuffisante, ou lorsque la devise en question est indisponible ou non librement transférable ou convertible, SELVI peut débiter tout autre compte courant du Client au cours de change déterminé par SELVI, en fonction notamment des conditions du marché.

ARTICLE 10 – INSTRUCTIONS DU CLIENT

10.1 – En général

En l'absence de convention particulière écrite avec le Client ou d'une instruction spécifique de ce dernier, SELVI ne place pas les actifs déposés sur le compte, ne procède pas à leur gestion et n'effectue pas de conseil en placement y relatifs.

SELVI n'accepte d'instructions par voie électronique qu'en cas de décharge spécifique signée à cet effet par le Client.

Le Client est tenu de donner ses instructions à SELVI de manière claire et précise. A défaut d'instruction du Client ou si l'instruction du Client ne parvient pas à SELVI en temps utile, est mal libellée, incomplète ou erronée, ou lorsque son exécution se révèle impossible ou illicite et/ou est refusée par SELVI, le Client en assume seul les risques et les dommages et conséquences en découlant. De plus, dans ces cas, SELVI a le droit, mais non l'obligation, d'agir selon sa propre appréciation, dans les limites légales. SELVI n'assume aucune responsabilité pour préjudice subi par le Client dans ce contexte.

Toutes les instructions du Client doivent être couvertes en totalité par les avoirs disponibles en compte. SELVI ne répond d'aucun dommage subi par le Client en cas d'instructions dépassant ses avoirs disponibles. Si le Client donne une ou plusieurs instructions dépassant la valeur de ses avoirs disponibles, SELVI est en droit de déterminer la mesure dans laquelle elle exécutera les instructions (tout ou en partie), sans égard à la date d'envoi ou de réception des instructions, ni au montant ou devise concernés. En l'absence de couverture suffisante selon son appréciation, SELVI est en droit, aux frais et risques du Client, d'annuler l'instruction, de la refuser, de l'extourner ou d'effectuer une opération de couverture. De manière générale, lorsque la proportion entre la valeur des actifs du Client et les engagements de ce dernier à l'égard de SELVI (échus, non échus et conditionnels) ne correspondent plus aux exigences de SELVI, celle-ci est en droit d'exiger des garanties complémentaires du Client et/ou de requérir un règlement total ou partiel de ses engagements envers SELVI afin de rétablir la marge de couverture nécessaire. Lorsque SELVI ne peut obtenir les couvertures nécessaires dans les délais impartis ou lorsque SELVI est dans l'impossibilité de prévenir le Client, la créance de SELVI devient immédiatement exigible. Les droits de compensation, de rétention et de gage de SELVI demeurent expressément réservés.

SELVI est en droit de refuser une instruction, un ordre ou une autre opération sans indication de motif. Dans ce cas, elle en informe le Client de manière appropriée. SELVI peut notamment refuser ou surseoir à l'exécution d'une instruction, retourner les actifs à créditer ou les conserver sans les créditer jusqu'à obtention d'éclaircissements. Elle peut procéder de même si le nom et le numéro de compte du Client ne sont pas précisément indiqués par le donneur d'ordre. SELVI ne répond en aucun cas des conséquences du retard dans l'exécution ou le rejet d'une instruction dans ce contexte.

Le Client est réputé donner à SELVI le pouvoir d'effectuer pour son compte toutes les démarches nécessaires à l'exécution d'une instruction (y compris accepter des documents engageant le Client). Certains services d'exécution ou types de transaction peuvent être soumis à la signature par le Client de conventions spécifiques.

10.2 – Instructions de virements

Les ordres de virements doivent contenir, au minimum, les éléments suivants : le numéro de compte à débiter, les noms et prénoms ou raison sociale du bénéficiaire, les coordonnées bancaires du bénéficiaire (No de compte ou IBAN – *International Account Bank Number*/Numéro de compte bancaire International, si disponible), le montant à transférer, la devise et cas échéant, la date d'exécution souhaitée, l'adresse du bénéficiaire (lorsqu'elle est requise selon les législations et réglementations applicables), le nom du prestataire de service de paiement du bénéficiaire et/ou son identifiant international (*BIC- Bank Identifier Code*/Code identifiant international de la Banque). Le Client peut également préciser toute référence pertinente. Le Client accepte que SELVI puisse compléter, si elle les connaît, les indications concernant le bénéficiaire et informer le donneur d'ordre sur les indications complétées.

Au moment de l'exécution de l'instruction, le Client doit disposer, sur le compte à débiter, des moyens disponibles (avoir et/ou limite de crédit) équivalent au minimum au volume de l'instruction de virement. Si tel ne devait pas être le cas, SELVI peut décider, indépendamment de la date de réception de l'instruction et selon sa libre appréciation, dans quelle mesure elle exécute l'instruction. Le Client décharge SELVI de toute responsabilité découlant de ce fait de la non-exécution ou exécution tardive de l'instruction.

SELVI exécute l'instruction de virement à la date d'exécution souhaitée (cas échéant) ou, à défaut, dans les meilleurs délais. Il est précisé à ce titre que SELVI informe le Client de façon appropriée des heures limites de réception des instructions. Si le Client transmet son instruction au-delà des heures limites, l'instruction ne pourra, en règle générale, être exécutée que le jour ouvrable suivant.

La conversion est exécutée pour chaque transaction au taux de change actuel à la date du traitement de l'instruction. Les éventuels gains ou pertes de change sont en faveur ou à la charge du Client.

Le Client s'engage à fournir à SELVI, sur demande, toute information relative au contexte, arrière-plan économique ou motif d'une transaction, y compris des informations relatives aux contreparties/tierces parties liées à ces opérations. Dans ce contexte, le Client reconnaît que SELVI peut également être amenée à lui demander des documents corroboratifs de transactions spécifiques.

Le Client reconnaît qu'en l'absence de transmission des informations ou documents demandés et cas échéant, de clarification considérée subséquemment satisfaisante par SELVI, cette dernière est en droit de refuser, partiellement ou entièrement la transaction. Dans ce contexte, SELVI est également susceptible et autorisée à prendre des mesures pouvant affecter l'utilisation du compte, voire même l'existence de la relation entretenue par les parties. SELVI n'assume aucune responsabilité liée à des pertes subies par le Client dans ce contexte.

Le Client accepte que, dans le cadre de virements, les données du Client (en particulier : nom, prénom ou raison sociale, l'adresse, l'IBAN, le numéro de compte, la référence ou autres indications), soient communiquées aux parties impliquées, notamment aux Etablissements financiers et exploitants de systèmes de trafic de paiements suisses et étrangers (p.ex. SWIFT, SIC, EUROSIC). Le Client reconnaît et accepte que toutes les parties impliquées dans la transaction de virement peuvent à leur tour être amenées à transmettre les données à des tiers mandatés dans d'autres pays, notamment à des fins de traitement ou sauvegarde. Par ailleurs le Client comprend et accepte que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse. Les lois étrangères et les décisions des autorités peuvent en outre exiger ou autoriser que ces données soient remises aux autorités ou à des tiers.

Pour le surplus, dans le cadre d'une instruction tendant au retrait d'actifs, notamment mais pas exclusivement lors de la clôture d'un compte, SELVI se réserve le droit d'émettre des critères et des seuils, selon sa libre appréciation, selon lesquels les retraits ne pourront être exigés en espèces par le Client. SELVI se réserve également le droit, à sa libre appréciation, d'exiger du Client que les instructions tendant au transfert d'actifs soient en faveur d'un compte auprès d'un autre établissement dont le Client est lui-même le titulaire ou l'ayant droit économique.

Les avis de crédit et de débit sont mis à la disposition du Client sous une forme appropriée ou définie par convention. Le Client qui entend faire valoir que des instructions ont été mal exécutées ou n'ont pas été exécutées, ou autrement contester des avis de crédit ou débit, il doit le faire dans les 30 jours à compter de la date de réception de l'avis. Si les réclamations du Client n'interviennent pas dans les temps, il comprend et accepte qu'il ait à en supporter les conséquences.

Le Client s'engage à indemniser SELVI de tout dommage qu'elle pourrait subir du fait de l'exécution de ses instructions, y compris en l'absence d'une quelconque faute du Client, sauf faute grave de SELVI.

10.3 - Instructions relatives aux investissements

En l'absence de mandat de gestion conféré à SELVI, SELVI exécute et transmet les ordres des Clients, conformément aux instructions reçues (*service d'exécution only*). Cela vaut également en cas de mandat de conseil conféré à SELVI.

Le Client est seul responsable des investissements qu'il effectue par l'intermédiaire de SELVI, ainsi que du suivi de leur évolution. SELVI n'encourt aucune responsabilité à cet égard. Dans ce contexte, SELVI n'a aucun devoir de conseil ni devoir de mise en garde ou surveillance, sous réserve de dispositions légales ou réglementaires impératives. En particulier, le Client reconnaît et accepte que SELVI ne vérifiera pas si ses instructions sont appropriées ou adéquates eu égard à la situation du Client. Dans ce cas, le service fourni par SELVI se limite à l'exécution des instructions. **Cet avertissement ne sera pas réitéré à l'occasion de chaque instruction du Client et le Client comprend que cet avertissement ne sera pas nécessairement signalé dans d'autres documents.** L'absence du devoir de surveillance de SELVI s'agissant des instructions du Client est également applicable dans le cadre d'un contrat de conseil en placement.

Pour le surplus, conformément aux exigences légales et réglementaires, les caractéristiques et risques de certains services et instruments financiers et/ou type d'opérations sont décrits de manière détaillée dans des documents séparés qui sont remis au Client et/ou tenus à sa disposition sur demande. Il est précisé que selon les modalités légales et réglementaires applicables, notamment selon la classification du Client auprès de SELVI et en fonction de ses instructions spécifiques à ce sujet, les Feuilles d'Information de Base (FIB) ne sont remises au Client qu'après l'exécution de ses instructions.

SELVI n'est en aucun cas responsable des informations communiquées par des tiers en lien avec les investissements, telles que, mais pas exclusivement, les informations contenues dans les feuilles d'information de base ou prospectus.

Le Client confirme être parfaitement au courant et conscient des risques induits par les ordres et leur portée. Il confirme également avoir la capacité d'en supporter les conséquences. En particulier, il confirme (i) avoir pris connaissance de la documentation pertinente remise à l'occasion de l'ouverture du compte relative aux risques liés aux investissements, (ii) avoir examiné les conditions d'investissements et répondre aux conditions d'éligibilité applicables (p.ex. : nationalité, domicile, résidence, degré de sophistication, certification) et (iii) respecter les éventuelles limites de positions qui peuvent être imposées sur certains marchés.

Sauf indication contraire expresse donnée à SELVI, le Client et ses ayants droits économiques sont notamment présumés ne pas faire partie des personnes pour lesquelles l'acquisition des titres est restreinte ou interdite par les règles régissant certains marchés. Il s'engage à signaler sans délai à SELVI toute modification qui pourrait modifier cette qualification. Il reconnaît et accepte que SELVI pourra alors se trouver dans l'obligation de vendre sans préavis les positions concernées par cette réglementation.

Le Client est seul responsable des devoirs d'annonce susceptibles de lui incomber en tant que bénéficiaire économique des titres (p. ex. franchissement d'un seuil de participation dans une société cotée ou réglementée, transaction de la direction). A cet égard, SELVI n'assume aucune obligation conjointe, subsidiaire, de mise en garde ou de conseil. SELVI se réserve néanmoins la faculté de renoncer, en tout ou partie, à des actes de gestion ou administration, lorsque l'exécution déclencherait un tel devoir d'annonce.

Les achats et ventes de titres, métaux précieux, monnaies étrangères et autres instruments financiers effectués par l'intermédiaire de SELVI sont régis par les lois, règles et usages des bourses ou marchés concernés.

En outre, SELVI se réserve le droit de ne pas exécuter un ordre lorsqu'elle estime que cela pourrait contrevenir aux règles applicables sur le marché concerné ou pour toute autre raison.

SELVI ne répond d'aucun dommage subi par le Client en cas d'instructions dépassant ses avoirs disponibles. Si un découvert résulte d'une transaction effectuée pour le compte du Client (p.ex. retard de livraison), SELVI est en droit d'acquiescer les titres manquants aux frais et risques du Client.

Sauf instruction contraire expresse du Client, SELVI choisit les marchés sur lesquels elle exécute les ordres. SELVI choisit les intermédiaires (courtiers) auxquels elle confie cas échéant l'exécution des ordres. SELVI choisit et instruit, avec la diligence requise, les intermédiaires (p.ex. courtiers) auxquels elle confie cas échéant l'exécution des ordres. SELVI s'assure, lors des exécutions, d'obtenir le meilleur résultat qui lui est possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité. Par ailleurs, SELVI est libre d'exécuter les ordres en qualité de contrepartie ou en les appliquant au sein de sa clientèle et peut agréger ou compenser les ordres des clients en vue de leur exécution.

SELVI n'est pas responsable des actes et omissions de tiers dont l'intervention est commandée par les investissements effectués pour le compte du Client (p.ex. administrateur de fonds de placement dans lequel le Client a investi).

10.4 – Défauts dans l'exécution d'une instruction

En cas d'inexécution, d'exécution tardive ou d'exécution d'une instruction imputable exclusivement à SELVI, la responsabilité de SELVI est limitée à la perte d'intérêts, à moins que SELVI n'ait été mise en garde dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu et/ou que SELVI n'ait garanti par écrit l'exécution de l'ordre dans les délais déterminés.

ARTICLE 11 - COMPTABILISATION

SELVI détermine la date valeur des opérations conformément aux usages professionnels. La comptabilisation d'actifs au crédit du compte ne peut se faire que suite à la réception effective des actifs et en absence d'erreur.

Le Client autorise SELVI à débiter de son compte les actifs crédités par erreur ou non reçus dans le délai prévu ou usuel, même si le solde du compte a fait l'objet d'une reconnaissance (tacite ou expresse). Le Client ne peut se prévaloir de sa bonne foi ou de la disposition par lui desdits actifs. Le Client s'engage à informer SELVI en cas de crédit erroné.

ARTICLE 12 - DÉPÔTS

12.1 – Valeurs en dépôt

En acceptant d'ouvrir un ou plusieurs comptes et un ou plusieurs dépôts au nom du Client, SELVI s'engage, aux conditions des présentes, à (i) recevoir les espèces et devises, titres, métaux précieux, ainsi que tout autre actif financier usuel, et cas échéant, d'autres objets précieux ou choses mobilières aux fins de conservation en dépôt fermé, qui sont transférés sur le compte en faveur du Client ; (ii) conserver les actifs déposés par le Client, directement ou indirectement auprès d'un sous-dépositaire, en Suisse ou à l'étranger, dans tous les cas aux frais et risques du Client. Cela comprend l'autorisation de faire enregistrer les valeurs au nom de SELVI à titre fiduciaire (*nominee*) ; (iii) exécuter les instructions valablement données par le Client, pour autant que celui-ci dispose de la couverture nécessaire à cet effet, sous réserve d'acceptation par SELVI.

SELVI demeure en droit, en tout temps, de refuser certaines valeurs en dépôt sans indication de motifs. Cas échéant, elle en informe le Client. Pour le surplus, SELVI se réserve le droit d'examiner ou faire examiner en tout temps les valeurs en dépôts, en particulier si elles font l'objet d'une mesure de blocage ou s'il y a un doute sur leur authenticité. Dans l'attente de cette vérification, SELVI peut refuser d'exécuter une opération ou acte d'administration. Le Client ne pourra tenir SELVI responsable d'éventuelles conséquences dommageables y afférentes.

Le Client certifie que les valeurs en dépôts sont et resteront libres de toute prétention de tiers pendant toute la durée de leur dépôt.

12.2 – Mode de garde – Détention fiduciaire

Sauf instruction particulière du Client, SELVI détermine librement le mode de garde, en fonction de la valeur concernée et des circonstances (législation, usages locaux, etc.). Elle peut en changer sans informer le Client. Sur demande du Client, SELVI le renseigne sur les modalités de détention.

En particulier, le Client autorise expressément SELVI, sans avis préalable, à détenir et/ou enregistrer des actifs du Client auprès de prestataires tiers (sous-dépositaire, dépositaire central, teneur de comptes, registres, chambre de compensation, administrateur de fonds, etc.) en Suisse ou à l'étranger. Cela comprend l'autorisation de faire enregistrer les valeurs au nom de SELVI à titre fiduciaire (en tant que *nominee*). SELVI est également autorisée à détenir les valeurs du Client en dépôt collectif, avec des valeurs appartenant à des tiers (en particulier d'autres clients de SELVI). Le Client prend note du fait et accepte expressément que SELVI puisse être amenée, dans certains cas, à recourir à des prestataires tiers qui, suivant le pays, offrent un niveau de protection différent et réduit par rapport aux conditions prévalant en Suisse, notamment en cas de défaut de paiement du tiers (p.ex. faillite) ou en termes de surveillance adéquate.

SELVI n'est pas responsable des actes et omissions des tiers dont l'intervention est commandée par les investissements effectués pour le compte du Client (p.ex. administrateur de fonds de placement).

Les avoirs en instruments financiers appartenant au Client sont généralement inscrits auprès du Prestataire tiers au nom de SELVI, mais exclusivement pour le compte et aux risques exclusifs du Client. Le Client reconnaît et accepte que si cela est opportun ou nécessaire (p.ex. réglementation ou législation applicable), ou si le Client le demande, les valeurs en dépôt peuvent être « ségréguées », ce qui signifie être inscrite au nom du Client ou au nom de SELVI avec une référence au Client ou une catégorie de clients de SELVI. Le Client autorise d'ores et déjà SELVI à procéder de la sorte, dans les limites nécessaires.

Le Client accepte que son identité et/ou d'autres données le concernant puissent devoir être transmises au prestataire tiers dans ce contexte. Le Client est également rendu attentif au fait que, quel que soit le mode de détention, les lois, réglementation et usages locaux, peuvent obliger SELVI à devoir communiquer son identité et d'autres données sans l'en informer au préalable.

La conservation auprès d'un sous-dépositaire est soumise aux lois, usages et conventions applicables au lieu de dépôt. SELVI se limite à transmettre au Client les droits qu'elle reçoit de prestataires tiers. Si le droit étranger rend difficile, voire impossible, la restitution des actifs ou de leur produit de vente, SELVI n'est tenue de céder au Client que le droit à la restitution des actifs ou le paiement correspondant, si ce droit existe et qu'il est transmissible. Le Client supporte, proportionnellement à sa part des valeurs détenues en dépôt collectif, toutes les conséquences qui pourraient affecter ces valeurs. Il est usuel que le prestataire tiers (en particulier le sous-dépositaire) puisse faire valoir un droit général de compensation, de rétention ou de gage sur les valeurs en dépôt. Un tel droit peut affecter le Client même s'il n'est pas lui-même en défaut de paiement. En cas de liquidation forcée d'un sous-dépositaire, SELVI fait valoir à l'encontre du sous-dépositaire la distraction des titres au profit du Client, aux risques et frais exclusifs du Client. Il appartient au Client d'agir pour le surplus.

SELVI répond uniquement du soin avec lequel elle a choisi et instruit le prestataire tiers. Pour sa part, le Client supporte, proportionnellement à sa part dans les actifs déposés/enregistrés collectivement au nom de SELVI, toutes les conséquences économiques, juridiques ou autres qui pourraient affecter les actifs de SELVI auprès de ce prestataire tiers (p.ex. : mesures prises par les autorités du pays du prestataire, faillite, force majeure ou tout autre événement).

Le Client confirme avoir connaissance des inconvénients, risques et coûts pouvant être liés à la détention collective de valeurs à titre fiduciaire par SELVI. Il reconnaît que cela peut affecter sa capacité à exercer de manière individuelle ses droits sur les valeurs concernées (p.ex. droit de vote ou d'action, y compris dans une liquidation ou faillite) ou à bénéficier de spécificités liées à ses propres investissements (p.ex. ancienneté). Le Client accepte que SELVI ou le tiers puisse ne pas pouvoir tenir compte d'instructions ou d'intérêts individuels. En effet, SELVI est en droit d'exercer les droits de manière collective pour l'ensemble des investisseurs sous-jacents, notamment sur la base de sa propre appréciation ou selon d'autres modes de décision.

Le Client prend par ailleurs note du fait que SELVI ou le tiers *nominee*, respectivement des structures d'investissement utilisées, puissent se trouver assujetties à l'impôt sur le revenu des investissements sous-jacents uniquement du fait de la situation fiscale du Client. Dans un tel cas, SELVI, le tiers *nominee* et/ou les structures d'investissement pourraient être tenus responsables du paiement de l'impôt dû à ce titre. Le Client s'engage à indemniser SELVI de tout dommage résultant de l'intervention de celle-ci (ou d'un tiers *nominee*) à titre fiduciaire, notamment résultant de la situation fiscale du Client ou des structures d'investissement au travers desquelles SELVI investit pour le compte du Client ou suite à des actions révocatoires en lien avec des opérations effectuées pour le compte du Client (p.ex. *claw back*).

12.3 – Administration des dépôts

En général : SELVI exécute, sans instruction particulière du Client, les actes d'administration usuels de nature technique (p.ex. encaissements de dividendes). Cependant, il incombe au Client de se tenir informé des événements pouvant affecter ses valeurs et d'entreprendre les démarches nécessaires à la conservation des droits liés aux valeurs en dépôt (p.ex. exercice de droits de conversion). Dans ce contexte, et en l'absence d'instructions du Client, SELVI n'a pas l'obligation d'agir, mais demeure en droit de le faire. Cas échéant, elle agit avec la diligence usuelle en la matière, en se fondant sur les moyens d'information usuels. SELVI n'est pas tenue de consulter de sources supplémentaires. Le Client accepte que cela puisse ne pas refléter son meilleur intérêt individuel. Le Client reconnaît que SELVI n'assume aucune responsabilité de ce fait.

Représentation aux assemblées générales : SELVI n'assume aucune obligation de représenter le Client aux assemblées générales, d'exercer le droit de vote et les autres droits afférents aux titres en dépôts, ni de communiquer au Client les informations relatives auxdites assemblées et à l'exercice des droits afférents aux titres considérés.

Transmission d'informations relatives aux actions européennes : Le Client détenteur de telles actions comprend et accepte que, dans le cadre de la législation et réglementation européenne applicable, SELVI puisse être dans l'obligation de communiquer aux entreprises émettrices certaines informations relatives à son identité (p.ex. nom, adresse, participations). Le retrait des valeurs en dépôt est par ailleurs soumis aux modalités et délais découlant des usages et spécificités propres à la valeur concernée (p.ex. statut de l'émetteur). Tout envoi ou transport de valeurs est sujet à l'acceptation de SELVI et a lieu aux risques et frais du Client. Si SELVI signifie au Client qu'elle ne peut plus garder une valeur en dépôt, il appartient à ce dernier de lui donner des instructions appropriées en vue du transfert ou de la vente des valeurs concernées. A défaut, SELVI conserve les mêmes droits qu'en cas de résiliation de la relation d'affaires.

Obligations d'annonce : Il appartient au Client de se conformer aux obligations d'annonce pouvant lui incomber (p.ex. franchissement d'un seuil de participation dans une société cotée). SELVI n'assume aucune obligation de suivi ou de conseil à cet égard.

Procédures contentieuses ou non contentieuses : Sauf disposition légale ou réglementaire impérative, il incombe au Client de faire valoir ses droits issus des valeurs en dépôt dans toute procédure contentieuse ou non contentieuse, en Suisse ou à l'étranger (p.ex. action en justice ou arbitrage, liquidation ou faillite) et de se procurer les informations y relatives.

12.4 – Conservation de plis fermés

En cas de remise par le Client de plis fermés, ce dernier s'engage et accepte à ne remettre que des documents, objets ou valeurs appropriés, soit qui ne sont ni de nature illicite, ni périssables, dangereux, fragiles ou impropres à la conservation dans les locaux de SELVI. Le Client répond exclusivement de tout dommage pouvant résulter de la violation de cette disposition. Pour le surplus, il est responsable de l'assurance liée aux valeurs contenues dans les plis fermés. SELVI se réserve le droit, pour des motifs de sécurité ou en cas de demande d'une autorité, d'exiger du Client la preuve de la nature du contenu, voire de contrôler le contenu des plis fermés. SELVI est uniquement responsable de la conservation des plis fermés et non de leur contenu et ne répond que de sa faute grave, prouvée par le Client, mais au maximum à concurrence d'un montant égal à la valeur assurée déclarée à SELVI.

12.5 – Restitution des valeurs

Le Client peut demander le retrait de ses valeurs en tout temps, sous réserve de délais de résiliations particuliers, d'éventuelles restrictions légales et réglementaires et des droits de SELVI ou de tiers sur lesdites valeurs. Le retrait est en particulier soumis aux modalités et délais en lien avec la valeur concernée.

Si SELVI signifie au Client qu'elle ne peut plus garder en dépôt une valeur, il appartient au Client de lui donner les instructions nécessaires en vue du transfert ou de la vente de la valeur concernée. A défaut, SELVI dispose des mêmes droits qu'en cas de résiliation de la relation.

12.6 – Relevés - Evaluations

SELVI transmet au Client, selon la périodicité convenue d'entente avec lui, une estimation des valeurs en dépôt. L'évaluation repose sur les sources d'information bancaires usuelles. Cette évaluation est fournie à titre indicatif et sauf erreur ou omission.

ARTICLE 13 – PLACEMENTS FIDUCIAIRES

Le Client qui souhaite charger SELVI de placer des dépôts à terme auprès de banques tierces, au nom de SELVI, le fait par le biais d'une convention spécifique (Mandat fiduciaire). Le Client demeure autorisé à donner, par écrit ou par tout autre moyen de communication convenu entre les parties, des directives de placement à SELVI.

Les dépôts à terme placés par SELVI à titre fiduciaire se feront dans la monnaie, pour la période et aux taux jugés opportuns par SELVI en son nom mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client. Les fonds utilisés pour effectuer les dépôts susmentionnés seront portés au crédit d'un "compte fiduciaire". Sauf instruction contraire du client au moins 3 jours avant l'échéance, le dépôt sera renouvelé en fonction des avoirs disponibles du Client.

Les dépôts fiduciaires sont soumis à une commission fiduciaire au taux en vigueur au moment de la signature des présentes et qui pourra être modifié subséquentement selon les règles applicables relatives à la modification des tarifs de SELVI et contenues dans les présentes Conditions générales. La commission sera débitée du compte courant à la conclusion du dépôt.

Le Client est informé qu'il supporte le risque de défaillance de la banque tierce, ce qu'il accepte. Au cas où la banque tierce ne s'acquitterait pas – ou que partiellement – de ses obligations résultant par exemple, mais pas exclusivement, de restrictions ou charges légales ou administratives dans le pays de domicile de la banque tierce ou celui du pays de la monnaie de placement, SELVI est tenue uniquement de remettre au Client les créances qu'elle détiendrait à l'encontre de la banque tierce, pour autant que ces dernières n'aient pas été remises au Client sous une forme différente.

SELVI n'assume aucune autre obligation.

SELVI et le Client peuvent en tout temps, par écrit, résilier le mandat de la banque de procéder à des dépôts fiduciaires. Dans ces cas, la résiliation n'a aucune incidence sur les placements en cours.

Le décès, l'incapacité d'exercer les droits civils et la faillite du Client n'entraîne pas la résiliation du mandat fiduciaire.

Pour le surplus, les conditions figurant dans le mandat fiduciaire sont applicables

ARTICLE 14 – TARIFS – FRAIS - COMMISSIONS

14.1 –En général

Le Client, à l'ouverture de son compte, reconnaît avoir été informé des tarifs de SELVI relatifs à ses prestations et les accepter. Les tarifs concernent notamment mais pas exclusivement, la rémunération pour les services de SELVI (p.ex. honoraires de gestion / de conseil ou d'administration), les droits de garde, courtages, autres frais liés à la réception / conservation / livraison des actifs et valeurs et à l'exécution d'ordres, ainsi que les intérêts débiteurs.

SELVI crédite et débite les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels ainsi que les impôts, taxes et retenues, à son choix, en fin de mois, de trimestre ou de semestre.

Ces tarifs peuvent être modifiés en tout temps par SELVI, qui en informera le Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié. Le Client est réputé avoir pris connaissance de la modification des tarifs dès leur communication et les accepter.

SELVI prélèvera un intérêt débiteur, fixé par elle, sur tout solde débiteur, d'office et sans mise en demeure, sans préjudice d'éventuelles prétentions supplémentaires de SELVI (p.ex. : à titre de dommages-intérêts, droit de compensation, rétention ou gage).

SELVI se réserve expressément le droit, après notification préalable, d'appliquer un intérêt négatif sur le solde en compte courant au taux et aux conditions déterminés par SELVI en fonction de la devise concernée et des conditions du marché monétaire. Une modification des taux d'intérêts négatifs applicables sera communiquée au Client par voie circulaire ou tout autre moyen approprié.

14.2 –Rémunération de tiers ou en faveur de tiers

SELVI ne perçoit pas de rémunération de tiers (rétrocessions / commissions). Si elle devait être amenée à en percevoir, elles seraient intégralement reversées au Client au *pro rata* de ses investissements.

Le Client reconnaît et accepte que SELVI puisse verser des commissions à des tiers qui introduisent le Client auprès de SELVI ou auxquels le Client a confié un mandat de gestion ou de conseil sur son compte. Ces commissions peuvent prendre la forme d'un paiement unique ou périodique (sous réserve de dispositions légales ou réglementaires applicables), notamment en fonction de la valeur des dépôts et/ou des transactions effectuées. Il appartient au tiers de donner au Client, respectivement au Client d'obtenir du tiers, tous les renseignements utiles sur la nature, le montant et le mode de calcul des commissions éventuellement perçues dans ce contexte. Le Client s'engage à n'émettre aucune prétention à l'égard de SELVI en lien avec les commissions versées à des tiers, passées ou futures.

ARTICLE 15 – CONFLITS D'INTERETS

SELVI prend les mesures adéquates pour prévenir tout conflit d'intérêts entre le Client et elle-même, entre les clients entre eux ou entre le Client et des tiers. En effet, SELVI peut être amenée à rendre des services à d'autres clients dont les intérêts peuvent entrer en conflit, direct ou indirect avec ceux du Client, SELVI peut avoir des intérêts propres qui divergent de ceux du Client ou SELVI peut également entretenir des relations économiques avec des tiers pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Si de tels conflits ne peuvent être évités par des mesures organisationnelles ou administratives, SELVI s'assure que les intérêts du Client sont équitablement respectés et empêche toute discrimination potentielle. Si de telles discriminations ne peuvent être exclues, SELVI en informera le Client.

ARTICLE 16 – MESURES INCOMBANT AU CLIENT

Concernant les actifs que le Client détient en dépôt auprès de SELVI, il lui incombe exclusivement de prendre toutes les mesures nécessaires à l'observation d'obligations légales et/ou statutaires suisses ou étrangères, telle que déclarer les seuils de participations dans le capital-actions de sociétés cotées. SELVI décline toute responsabilité à cet égard.

Le Client s'engage à relever, garantir et indemniser SELVI, (y compris ses employés, organes et mandataires), de tous dommages qu'elle-même ou ses clients pourraient subir directement ou indirectement suite à la violation (acte ou omission) par le Client d'obligations légales suisses ou étrangères.

Le Client s'engage à rembourser et/ou à faire l'avance en faveur des personnes indemnisées, à première demande, de tous les débours et frais juridiques engagés ou à engager par celles-ci en lien avec les prétentions. Le Client autorise SELVI à débiter de son compte toute somme due en relation avec ces prétentions. Chaque personne concernée est autorisée à réclamer personnellement l'exécution de la présente clause d'indemnisation, conformément à l'article 112 du Code suisse des obligations.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS FISCALES DU CLIENT

En matière fiscale, le Client est seul responsable du respect de ses obligations passées, présentes ou futures, notamment en ce qui concerne ses déclarations, ainsi que le paiement des impôts notamment sur le revenu, la fortune, la donation et la succession. En particulier, le Client est seul responsable de déterminer le traitement fiscal des investissements opérés et des actifs détenus, ainsi que leur impact sur sa situation fiscale globale. SELVI n'assume aucune responsabilité de ce fait.

Le dépôt, l'acquisition, le maintien ou la disposition d'actifs sur le compte du Client, ainsi que des revenus y relatifs (p.ex. : dividendes, intérêts, plus-values) sur son compte, peut exposer le Client à des conséquences fiscales, notamment en fonction de son domicile, lieu de résidence, sa nationalité ou en raison du type d'actifs détenus par le Client. La législation fiscale de certains pays peut avoir des effets extraterritoriaux qui s'appliquent au Client, indépendamment de son domicile ou de son lieu de résidence.

SELVI se réserve le droit de requérir du Client des éléments / déclarations ou tout autre document que SELVI pourrait juger utile à l'établissement de la conformité fiscale du Client. En cas de refus ou de défaillance, SELVI se réserve le droit de restreindre ou suspendre tout ou partie de ses services, de refuser d'exécuter des instructions et/ou d'imposer des mesures de blocage sur le compte.

SELVI tient à la disposition du Client tout document et toute information nécessaires au respect par le Client de ses obligations, étant précisé que la production de documents spécifiques / relevés fiscaux pourra être facturée au Client selon le tarif en vigueur.

Le Client est informé du fait que, si les conditions sont remplies et en application des divers accords internationaux auxquels la Suisse a adhéré, ainsi que de la législation suisse en la matière, SELVI pourra être amenée à transmettre, sur requête des autorités fiscales compétentes ou de manière automatique, les informations requises relatives au Client et à son compte ainsi que celles relatives aux ayants-droits économiques ou personnes de contrôle.

Il est à noter pour le surplus que le Client est seul responsable du respect de toute obligation fiscale étrangère pouvant lui être applicable, non seulement en raison de son domicile fiscal, mais également s'agissant de tout autre motif d'assujettissement, tel que, mais pas exclusivement, tout impôt lié au fait de quitter fiscalement un territoire (« exit tax »), ou tout impôt lié à des actifs impliquant un rattachement fiscal, comme par exemple, l'impôt successoral américain (« *US Estate Tax* ») par lequel certains actifs, y compris, mais sans s'y limiter, les biens immobiliers et les biens personnels corporels situés aux États-Unis, les actions individuelles américaines et les véhicules d'investissement collectifs américains (p.ex. fonds communs de placement américains, ETF américains et véhicules américains structurés de manière similaire) sont des actifs considérés *in situs* aux États-Unis (« *U.S. situs assets* »), pouvant être soumis à l'impôt successoral américain au décès du Client, indépendamment de la nationalité, du domicile ou du lieu de résidence du Client.

Dans ce contexte, le Client accepte et autorise expressément SELVI à transmettre/communiquer des informations sur les actifs pertinents aux autorités fiscales concernées ou à d'autres autorités similaires conformément aux lois fiscales, si SELVI est légalement tenu de le faire. Dans le cas de fiscalité en lien avec une succession, le Client, par l'intermédiaire de son exécuteur testamentaire et/ou de ses héritiers, accepte d'indemniser SELVI pour tous les coûts ou responsabilités découlant du non-respect par le Client des lois fiscales applicables (y compris, mais pas exclusivement, celles relatives à l'impôt successoral américain).

En aucun cas SELVI ne fournit de conseils juridiques ou fiscaux. Dès lors, en cas de questions, il est recommandé au Client de consulter un expert fiscal au lieu de sa résidence fiscale. Par ailleurs, SELVI n'entreprend aucune démarche tendant à obtenir une éventuelle exonération ou réduction de l'impôt à la source prélevé par les divers pays qui l'appliquent.

ARTICLE 18 – DROIT DE GAGE, COMPENSATION ET RETENTION

En garantie de toutes ses prétentions contre le Client, résultant notamment mais pas exclusivement de facilités de crédit de tout genre accordées contre garanties expresses ou sans garanties, SELVI jouit d'un droit de compensation, de gage et de rétention sur l'ensemble des actifs et créances détenus ou comptabilisés directement ou indirectement pour le Client, chez elle ou dans un autre lieu en Suisse ou à l'étranger. SELVI peut exercer ces droits pour toute prétention (capital, intérêts et frais), y compris éventuelle, conditionnelle ou future, qu'elle soit exigible ou non, indépendamment de la cause ou de la nature juridique de ladite prétention, respectivement de la prescription de celle-ci.

Les créances de SELVI à l'égard du Client sont immédiatement exigibles, même si SELVI n'en demande pas expressément le paiement.

Moyennant un avertissement préalable au Client, SELVI peut réaliser, dans l'ordre qui lui convient, les objets, valeurs et créances gagés en bourse ou sur un autre marché représentatif, de gré à gré ou aux enchères, ou encore en se les appropriant, y compris d'éventuelles créances en dommages-intérêts ou en enrichissement illégitime, sans être tenue de suivre les règles instituées par la Loi Fédérale sur la poursuite pour dette et faillite.

Outre les cas où la législation et réglementations suisses imposent ou permettent à SELVI de procéder au blocage du compte ou de certains actifs (p.ex. : séquestre), SELVI se réserve le droit, mais sans obligation, d'empêcher tout acte de disposition sur un ou plusieurs actifs du Client, également dans l'hypothèse où elle est informée d'une mesure de blocage imposée par un tiers (p.ex. : un intermédiaire financier local ou étranger tel qu'un sous-dépositaire ou une autorité) sur tout ou partie des actifs du Client. Dans ces cas, il appartient au Client d'entreprendre les démarches nécessaires pour contester la mesure du blocage prise par le tiers et SELVI ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage en découlant.

SELVI peut se prévaloir des droits conférés par le présent article des Conditions générales, indépendamment de tout autre droit ou garantie qui pourrait avoir été donnés par le Client à SELVI (p.ex. : par acte de nantissement).

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITE / DIVULGATION DE DONNEES**19.1 –En général**

Dans les limites des législations et réglementations applicables, le secret bancaire couvre l'ensemble des relations entre le Client et SELVI.

Les organes, employés, auxiliaires et mandataires de SELVI sont tenus par un strict devoir de confidentialité, en particulier au regard du secret bancaire, du secret professionnel et des dispositions en matière de protection des données.

Le Client reconnaît, accepte et autorise dans les cas prévus par la législation, ainsi que dans d'autres cas notamment énumérés ci-après, que SELVI peut traiter et transmettre à des tiers en Suisse et à l'étranger des données concernant le Client, ses ayant-droit économiques ou personnes de contrôle et ses comptes (y compris ses transactions). Cette autorisation vaut pour tous les cas visés par les présentes Conditions générales, ainsi que pour tout autre motif découlant des obligations légales ou réglementaires suisses ou étrangères qui incombent à SELVI. Le Client délègue expressément SELVI (tant pour lui-même que pour les autres parties concernées) de toute obligation de confidentialité dans ce contexte.

Le Client prend également note de ce que les données parvenues à l'étranger sortent du cadre du champ d'application de la législation suisse, notamment celle applicable au secret bancaire et à la protection des données, impliquant de ce fait qu'elles peuvent être traitées différemment qu'en Suisse et ne pas bénéficier du même degré de protection légale ou réglementaire.

19.2 –Transmission à des tiers

Le Client accepte et reconnaît que SELVI peut être amenée à divulguer des informations à des tiers en Suisse ou à l'étranger dans le cadre des transactions effectuées (p.ex. trafic des paiements, acquisition d'instruments financiers), sur instruction du client ou dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune. Il est également notamment possible que le destinataire de l'information la communique à d'autres tiers, y compris des autorités. La divulgation des informations requises est fréquemment une condition indispensable à l'exécution d'une opération et dans ce cas, la non-transmission peut entraîner des conséquences indésirables pour le Client (p.ex. blocage de valeurs). En instruisant SELVI de procéder à des opérations ou transactions nécessitant la divulgation de données à des tiers ou si ces opérations sont exécutées dans le cadre d'un mandat de gestion, le Client consent à la divulgation dans la mesure requise. Le Client délègue par conséquent expressément SELVI de son devoir de confidentialité à cet égard et reconnaît que cette approbation est donnée pour l'ensemble des opérations liées au Client, sans que SELVI ne soit tenue d'informer le Client de telles occurrences.

Le Client reconnaît et accepte que le secret bancaire peut être levé dans tous les cas prévus par les législations et réglementation suisses ou étrangères applicables, et notamment en cas de procédure pénale, d'enquête, de requête d'une autorité de surveillance ou de toute autre autorité, d'un acte de poursuite (y compris séquestre), d'échange d'informations aux fins fiscales, ainsi qu'en lien avec des opérations et transactions (p.ex. obligation d'annonce auprès d'un référentiel central des opérations sur dérivés).

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, en l'absence de coopération du Client ou de son refus de transmettre les informations, SELVI est en droit de refuser ou restreindre ses services.

Le Client exonère expressément SELVI de toute responsabilité liée à toute conséquence dommageable que pourrait impliquer la transmission d'informations relatives au Client, à son compte, ses transactions, ses ayant-droit économiques ou personnes de contrôle, y compris les informations inexacts ou erronées ou, respectivement, la non-transmission de telles informations ou de leur modification, sous réserve d'une faute grave de SELVI. Le Client s'engage pour le surplus à indemniser SELVI de tout dommage que cette dernière pourrait subir dans ce contexte, sous réserve d'une faute grave de SELVI.

19.3 –Demande d'information et entraide internationale

Le Client est dûment informé du fait que SELVI, dans le cadre de demande d'information pénale ou d'entraide administrative ou pénale acceptées par la Suisse, pourrait être sollicitée en vue de transmettre des informations relatives à son compte auprès de SELVI.

Dans l'éventualité où SELVI se verrait notifier une telle demande de la part d'une autorité civile, administrative ou pénale, visant à la divulgation d'informations relative au compte détenu par le Client, SELVI entreprendra, si elle le juge opportun et, cas échéant, dans la mesure qu'elle estime utile ou nécessaire, toutes les démarches afin de protéger au mieux les intérêts du Client. Le Client accepte de supporter tous les frais afférents à la procédure, y compris les frais que SELVI serait amenée à déboursier dans le cadre de la défense des intérêts du Client.

19.4 –Défense des intérêts légitimes de SELVI

SELVI est autorisée à dévoiler des informations et/ou documents en lien avec le Client, dans la mesure nécessaire à la défense de ses intérêts légitimes, notamment mais pas exclusivement, aux fins de faire valoir ses droits à l'encontre du Client ou de tiers dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives en lien avec sa relation d'affaires avec le Client.

19.5 –Externalisation (*outsourcing*)

Dans le cadre de ses activités et services, SELVI se réserve la possibilité d'externaliser auprès de personnes physiques ou morales tierces, de manière provisoire ou durable, certaines fonctions telles que l'audit interne, certaines fonctions de compliance, le traitement de certaines opérations sur valeurs mobilières ou de change, tout ou partie de l'exploitation technique de son parc informatique et/ou de ses applicatifs de production, ainsi que toute autre fonction qu'elle jugera nécessaire. Ces externalisations ne pourront toutefois être déployées qu'en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, en particulier au regard de la protection des données et/ou secret professionnel. Dans ces cas, SELVI n'est responsable à l'égard du Client que du soin avec lequel elle a choisi et instruit ces tiers.

En cas de recours à un tiers pour l'exécution d'une instruction du Client et/ou de manière générale pour l'exécution des obligations de SELVI avec le compte du Client, le Client autorise SELVI à transmettre au tiers concerné l'ensemble des informations relatives au Client et/ou au compte, y compris en réponse aux demandes de clarification, d'identification du Client et/ou de l'ayant droit économique que le tiers pourrait solliciter de SELVI, conformément aux obligations légales ou réglementaires du tiers en question, en particulier en matière de compliance.

SELVI veillera à externaliser les activités et services concernés en Suisse exclusivement, sauf si cela n'est techniquement ou pratiquement pas possible ou opportun. Le Client consent expressément à la transmission de ses données conformément à la présente clause, y compris à l'étranger cas échéant. Dans ce cas, le Client accepte et reconnaît qu'en cas de transmission à l'étranger, les données le concernant ne seront plus soumises à la législation suisse sur la protection des données et/ou le secret professionnel.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNEES

Le Client reconnaît que, dans le cadre de la relation d'affaires, SELVI traite des données et informations personnelles le concernant et concernant, cas échéant, d'autres personnes ou entités en lien avec le compte ou la relation.

Les « données personnelles » sont toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (p.ex. : nom, prénom, no de passeport ou combinaison de données). Les informations personnelles sont toutes informations complémentaires telles que, p.ex. origine de la fortune ou informations professionnelles.

Le traitement des données recueillies par SELVI est effectué dans le but spécifique de fournir les services requis par le Client, tout en se conformant aux obligations législatives, réglementaires et standards applicables à l'exercice de son activité. Le traitement concerne notamment l'enregistrement, le traitement et la conservation des données.

En particulier, SELVI traite les données personnelles qui lui sont nécessaires dans le cadre des activités suivantes : (i) traitement découlant de l'exécution d'une obligation contractuelle à l'égard du client ; (ii) traitement découlant d'une obligation légale ou réglementaire ; (iii) traitement basé sur l'intérêt légitime de SELVI, notamment mais pas exclusivement : développement de la relation d'affaires, organisation et gestion des processus de SELVI, exercice ou défense des intérêts de SELVI.

Le Client est averti du processus de traitement des données personnelles par SELVI au travers de la Déclaration de confidentialité relative à la protection des données (« *Privacy Notice* »), qui est remise à l'ouverture du compte et dont il confirme avoir reçu une copie et compris la teneur. Ce document est par ailleurs disponible sur le site internet de SELVI et il est recommandé au Client de le consulter périodiquement.

Le Client qui fournit à SELVI des données et informations en lien avec des tiers, confirme avoir le droit de transmettre ces informations ou/et, cas échéant, qu'il a obtenu le consentement de ces personnes. Le Client libère SELVI de toute responsabilité à cet égard.

De manière générale, le Client comprend et accepte que SELVI puisse être amenée à divulguer des données le concernant, concernant sa relation avec SELVI et/ou toute autre personne, physique ou morale, qui est liée à sa relation, y compris des informations confidentielles et des données personnelles, dans le cadre prévu par le droit suisse (p.ex. procédure pénale, administrative, enquête, requête d'une autorité de surveillance ou de toute autre autorité, acte de poursuite y compris séquestre), en conformité avec ses obligations légales, pour protéger ses intérêts légitimes ou toute autre raison compatibles avec la législation ou réglementation applicable à SELVI.

Pour le surplus, le Client reconnaît et accepte que dans le cadre des services prodigués par SELVI, des données peuvent être transmises à l'étranger et que, dans ce cas, elles sont soumises aux lois et réglementations de l'état étranger dans lequel le destinataire des données se trouve. Le Client reconnaît et accepte que l'état étranger concerné n'applique pas nécessairement le même standard de protection des données et de confidentialité que ceux du droit suisse, y compris en termes de transmission subséquente d'information.

En particulier, le Client est averti de ce que les opérateurs de systèmes utilisés pour le trafic des paiements et transfert de titres tels que SWIFT (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*), enregistrent les données à l'étranger. Ce faisant, les données enregistrées ne sont plus couvertes par la législation suisse, et les autorités étrangères y ont accès conformément aux dispositions en vigueur au lieu d'enregistrement. De plus amples informations à ce sujet peuvent être consultées auprès de l'Association Suisse des Banquiers et de la FINMA.

En cas de décès d'un Client (Titulaire du compte), y compris s'agissant d'un compte joint, le Client comprend et accepte que SELVI est autorisée à divulguer aux héritiers, aux exécuteurs testamentaires et/ou à toute autre personne formellement autorisée à se charger de l'administration de la succession (ci-après « demandeur »), toutes ou certaines informations relatives au compte, dont le contenu peut varier en fonction de l'étendue des droits du demandeur et des exigences légales.

ARTICLE 21 – ARCHIVES ET REMISE DE DOCUMENTS

SELVI conserve ses livres, pièces comptables, correspondance et archives pendant une durée de dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le document a été établi. La documentation transactionnelle (notamment en lien avec les transactions des clients) est conservée dix ans à compter de la fin de l'année civile après la fin de la transaction. La documentation contractuelle liée la relation d'affaires est conservée dix ans à compter de la fin de la relation contractuelle.

Le Client qui souhaite recevoir une copie de documents le concernant ou de son dossier doit en faire la demande par écrit et avant l'échéance des dix ans susmentionnés.

SELVI transmet gratuitement une copie des documents sollicités dans les 30 jours suivant la réception de la demande au plus tard.

ARTICLE 22 – LEGISLATIONS APPLICABLES

Le Client reconnaît que, outre les présentes Conditions générales ou les législations et réglementations auxquelles elles renvoient, la documentation contractuelle convenue entre le Client et SELVI, ainsi que les dispositions spéciales établies par SELVI, diverses législations, réglementations impératives et les usances bancaires ou financières suisses ou étrangères régissent certains domaines et peuvent être applicables.

Le Client atteste, par ailleurs, avoir connaissance de la législation et de la réglementation suisse en matière bancaire et financière, sous l'égide desquelles la présente relation est placée, et concernant notamment la diligence à laquelle sont tenus les intermédiaires financiers dans le cadre de leurs relations d'affaires. Le Client donne par avance décharge à SELVI pour toutes décisions que cette dernière pourrait être amenée à prendre en application de l'une ou l'autre des lois et règlements applicables en la matière.

Le Client déclare notamment avoir pris connaissance des dispositions du Code Pénal Suisse et de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent et ses ordonnances y relatives, et notamment des obligations qu'elles comportent, ainsi que les dispositions de la Convention de Diligence des banques, édictée par l'Association Suisse des Banquiers.

ARTICLE 23 – JOURS OUVRABLES

Dans toutes les relations avec SELVI, les samedis, dimanches et jours fériés selon les dispositions fédérales ou cantonales, ne sont pas considérés comme des jours ouvrables.

ARTICLE 24 – FIN DES RELATIONS D'AFFAIRES

SELVI et le Client peuvent chacun mettre unilatéralement fin par écrit, en tout temps et avec effet immédiat, à tout ou partie de leurs relations d'affaires, sans indication de motifs.

La résiliation des rapports contractuels rend exigibles toutes les créances de SELVI à l'encontre du Client, y compris les créances à terme et conditionnelles. SELVI se réserve en particulier d'annuler des crédits promis ou accordés, auquel cas le remboursement de toutes les créances sera immédiatement exigible. Les conventions écrites contraires demeurent réservées.

Le Client s'engage à prendre toutes mesures utiles et nécessaires pour solder son compte et à communiquer à SELVI ses coordonnées bancaires auprès d'un autre établissement afin de permettre le transfert de ses actifs dans les meilleurs délais. SELVI se réserve cependant le droit de ne pas suivre les instructions de transfert du Client si elle estime, selon sa libre appréciation, qu'elles sont inappropriées ou qu'elles représentent un risque juridique ou réputationnel pour SELVI. SELVI se réserve également le droit d'émettre des critères et des seuils, selon sa libre appréciation, s'agissant de clôtures de compte en espèces.

Au terme de la relation d'affaires, et/ou en l'absence d'instruction appropriée du Client dans le délai imparti par SELVI, celle-ci pourra procéder à la réalisation des actifs et en tenir le produit à la disposition du Client de la manière qu'elle jugera opportune. Dans ce contexte, SELVI est également autorisée à réduire ses prestations et services au Client, voire même bloquer le compte.

Par ailleurs et dans tous les cas, le Client reconnaît que la réalisation d'actifs dans ce contexte peut être soumise à des délais liés à la procédure de réalisation des actifs concernés.

En cas d'actifs non réalisables et où le Client ne donne aucune instruction permettant d'en régler le sort de façon acceptable, SELVI se réserve le droit de prendre toute mesure jugée utile, y compris cas échéant de retirer lesdits actifs du compte sans contrepartie versée au Client. En particulier, pour des actifs détenus pour le compte du Client auprès de prestataires tiers, SELVI se réserve le droit de céder au Client la créance en livraison à l'encontre du tiers prestataire, à l'entière décharge de SELVI.

SELVI ne sera en aucun cas tenue pour responsable des dommages qui résulteraient du fait que la clôture d'un compte est retardée en raison d'actifs qui ne sont pas ou difficilement transférables ou réalisables, qu'elle qu'en soit la raison.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

SELVI se réserve le droit de modifier les Conditions générales en tout temps. Ces modifications sont communiquées au Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié. Faut de contestation écrite dans un délai de 30 jours, elles sont considérées comme approuvées par le Client.

Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales est considérée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité ne s'attachera qu'à cette seule disposition. Elle n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

ARTICLE 26 – DROIT APPLICABLE ET FOR

Toutes les relations juridiques du Client avec SELVI sont exclusivement soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les titulaires domiciliés à l'étranger et le for exclusif de toute procédure quelconque sont au siège de SELVI à Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal Fédéral. SELVI est toutefois en droit de faire valoir ses droits au domicile du titulaire ou devant toute autre autorité compétente, auquel cas le droit suisse demeurera applicable.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions générales et reconnaît qu'elles lui sont applicables.